



Vie - Prêts/Particuliers & PME

REGLEMENT DE REMUNERATION DE GESTION SUR LE PORTEFEUILLE AG Target+ Best Global Brands 2032

Ce règlement s'applique à tous les contrats AG TARGET+ BEST GLOBAL BRANDS 2032 souscrits auprès d'AG durant la période de souscription prévue pour ce produit.

1. Modalités pour transactions applicables aux produits en devise étrangère

Tous les frais et taxes seront calculés dans la devise de l'émission. Pour cette tranche, AG TARGET+ BEST GLOBAL BRANDS 2032, il s'agira de l'euro (EUR).

Les rémunérations sont calculées en EUR et créditées sur votre compte de producteur.

2. La rémunération d'encaissement

- Maximum 1,50% de la prime + 0,50% de frais d'entrée pour AG.
- La production est prise en compte dans le cadre du Règlement Starget, de la même manière que les autres produits d'investissement commercialisés par AG.

Pour ces rémunérations, la date à laquelle le versement a été effectué est considérée comme date de production.

3. La rémunération de gestion sur le portefeuille

Les affaires réalisées entrent en ligne de compte pour la rémunération de gestion de l'AG TARGET+ BEST GLOBAL BRANDS 2032 à partir du 01/05/2024, visibles sur l'extrait de compte 06/2024.

La rémunération de gestion octroyée est calculée mensuellement à la fin de chaque mois en appliquant un pourcentage sur le montant obtenu en multipliant 100 EUR par le nombre total d'unités présents dans tous les contrats AG TARGET+ BEST GLOBAL BRANDS 2032 faisant partie du portefeuille du producteur à la fin du mois auquel le calcul se rapporte. La rémunération de gestion est de 0,40% calculée sur base annuelle et attribuée mensuellement.

Ces encaissements sont également pris en compte pour le calcul de la somme des réserves de tous les contrats mentionnés dans la lettre « Règlement de rémunération Vie » pour l'année de production concernée, mais aussi pour la rémunération spéciale - Conseil B23.

Cette méthode est d'application pendant toute la durée des contrats AG TARGET+ BEST GLOBAL BRANDS 2032. Le paiement de la rémunération sera interrompu en cas de suspension de la détermination de la valeur nette d'inventaire jusqu'à la publication effective d'une nouvelle valeur nette d'inventaire. AG se réserve le droit de régler, ou non, rétroactivement les rémunérations de gestion non payées pendant cette période de suspension.

4. Indépendance, obligation d'information

4.1. Indépendance et devoir de diligence

L'intermédiaire s'engage à exécuter le présent règlement de manière telle qu'il puisse respecter la déontologie de la profession de courtier en assurances et plus particulièrement qu'il puisse agir à tout moment dans l'intérêt du client.

L'avis concernant un produit déterminé ne peut être basé sur la rémunération à laquelle donne droit le service d'intermédiation. Il doit se baser sur une analyse correcte des besoins que l'intermédiaire a effectué pour son client. L'intermédiaire doit toujours veiller à ce que le produit qu'il recommande corresponde à l'intérêt du client.

4.2. Obligation d'information

Conformément aux règles de conduite Assurmifid et au Code de conduite relatif à la répartition des tâches, l'intermédiaire informe ses clients des rémunérations qu'il reçoit.

5. Validité

5.1. Durée

Ce règlement est valable pour toute la durée du fonds **AG TARGET+ BEST GLOBAL BRANDS 2032** lié aux contrats d'assurance AG TARGET+.
Sauf stipulation contraire, les dispositions du règlement de rémunération de gestion sur le portefeuille présenté dans la lettre « Règlement de rémunération Vie » pour l'année de production concernée est d'application.

5.2. Changements dans la législation applicable

La compagnie se réserve le droit de changer les modalités de ce règlement, dans le cas de modifications du cadre juridique ou réglementaire applicable à ce règlement.

